



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 82-2020-12-28-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Communauté de Communes Terres des Confluences, dont le siège social est situé
au n° 636, rue des Confluences, BP 50 046, 82100 Castelsarrasin,
de respecter les prescriptions applicables aux activités de collecte de déchets
apportés par le producteur initial de ces déchets exploitées au
n° 298 chemin de Castelus, Saint-Béart, 82100 Castelsarrasin**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu le récépissé de déclaration n° 2015/0130 du 28 octobre 2015 pour l'exploitation d'une déchetterie sise au lieu-dit « Saint Béart » – Chemin de Castelus à Castelsarrasin,

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 23 novembre 2020 (visite d'inspection n° 82-20-064 du 19 novembre 2020),

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence des faits suivants :

- ventilation du local de stockage des déchets dangereux conformément à l'article 2.4 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012,
 - rétention pour le stockage de certains produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (cf. planche des photographiques annexé) conformément à l'article 2.7 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012,
 - mise à jour de l'affichage à l'entrée de l'installation indiquant le nom de l'exploitant, les jours et horaires d'ouverture et la liste des déchets acceptés conformément à l'article 3.2 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012,
 - formation des agents et de la tenue d'un plan de formation conformément à l'article 3.5 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012,
 - garanties suffisantes sur la capacité de la réserve d'eau et son utilisation, et d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (emplacement des extincteurs, de la réserve d'eau, des produits dangereux avec leur nature et la quantité maximale pouvant être présente...) conformément à l'article 4.2 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012,
 - consignes de sécurité formalisées et affichées sur la déchetterie conformément à l'article 4.4 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
- Les constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° 2.4, 2.7, 3.2, 3.5, 4.2 et 4.4 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les rejets s'effectuent dans le milieu naturel et qu'il est nécessaire de pouvoir calculer précisément la pression exercée par l'industriel sur le milieu récepteur et que la mesure du débit influence les calculs des flux de tous les paramètres.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Terres des Confluences, de respecter les prescriptions des articles n° 2.4, 2.7, 3.2, 3.5, 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté de communes Terres des Confluences est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une ventilation du local de stockage des déchets dangereux conformément à l'article 2.4 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 2 :

La communauté de communes Terres des Confluences est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une rétention pour les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de

l'eau ou du sol conformément à l'article 2.7 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 3 :

La communauté de communes Terres des Confluences est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre à jour l'affichage à l'entrée de l'installation indiquant le nom de l'exploitant, les jours et horaires d'ouverture et la liste des déchets acceptés conformément à l'article 3.2 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 4 :

La communauté de communes Terres des Confluences est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un plan de formation des agents conformément à l'article 3.5 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 5 :

La communauté de communes Terres des Confluences est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- disposer d'un moyen de lutte contre les incendies (poteau incendie ou réserve incendie) d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- formaliser d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (emplacement des extincteurs, de la réserve d'eau, des produits dangereux avec leur nature et la quantité maximale pouvant être présente...),

conformément à l'article 4.2 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 6 :

La communauté de communes Terres des Confluences est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de formaliser et afficher sur la déchetterie les consignes de sécurité conformément à l'article 4.4 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 7 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 8 : En vue de l'information des tiers, la présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées dans le département de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes Terres des Confluences.

Une copie pour information sera adressée à Monsieur le Maire de la commune d'implantation de Castelsarrasin ainsi qu'à Monsieur le Commissaire de police de Castelsarrasin.

A Montauban, le **28 DEC. 2020**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique « télérecours » citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».